

COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

ANOMALIE SUR LE CRÉDIT D'HEURES

Les Délégués du Personnel de la CFDT ayant constaté une anomalie générale sur le crédit du compte personnel de formation (CPF) de l'année 2017 ont fait une réclamation à la Direction. Gfi a initié un recours collectif pour un règlement global du problème.



MODE D'EMPLOI DU CPF

Le CPF est un droit à la formation attaché à chacun, salarié ou demandeur d'emploi, dès l'arrivée sur le marché du travail et tout au long de la vie professionnelle. Il sert à financer des formations obligatoirement qualifiantes qui répondent aux besoins des salariés, en adéquation avec les besoins des branches ou des territoires, notamment.

OUVERTURE DU COMPTE

Lien pour accéder à votre CPF : <https://www.moncompteactivite.gouv.fr/cpa-public/>

FORMATIONS ÉLIGIBLES

Les formations éligibles au CPF sont celles permettant :

- ✓ d'acquérir le socle commun de connaissances et de compétences (ce que chacun doit maîtriser au cours de sa vie professionnelle),
- ✓ de valider les acquis de l'expérience (VAE),
- ✓ d'obtenir une certification, une qualification ou un diplôme.

La liste des formations est disponible sur le site.



NOMBRE D'HEURES DE FORMATION

Le CPF est crédité de **24 heures de formation** à la fin de chaque année. Il ne peut excéder 150 heures sur 8 ans. Il est alimenté de 24 heures par année de travail à temps complet pendant 5 ans. Puis, de 12 heures par année de travail à temps complet pendant 3 ans. Jusqu'à atteindre 150 heures.

Pour le salarié qui n'a pas accompli une durée de travail à temps complet sur l'année, les heures créditées sont calculées proportionnellement au temps de travail effectué. Sont prises en compte les périodes d'absence liées à un congé de maternité, de paternité, d'adoption, ou à une maladie professionnelle et à un accident de travail.

DÉMARCHE POUR SE FORMER

Si la formation a lieu pendant le temps de travail, le salarié doit demander l'accord de son employeur sur le contenu de la formation et sur ses dates : au minimum 60 jours avant le début de la formation (120 jours avant, si sa durée est supérieure ou égale à 6 mois).

L'absence de réponse dans les 30 jours calendaires à réception de la demande vaut pour accord.

L'employeur peut discuter le calendrier mais pas le contenu des formations suivantes :

- ✓ celles financées au titre des heures « d'abondement sanction » ;
- ✓ celles qui concernent l'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences, ou une VAE ;
- ✓ celles prévues par un accord collectif de branche, d'entreprise ou de groupe (actions ou publics prioritaires).

L'employeur ne peut pas refuser les formations hors temps de travail.

Lorsque la durée de la formation est supérieure au nombre d'heures du crédit du CPF, le complément peut s'effectuer avec d'autres dispositifs comme le Congé individuel de formation (Cif).



BULLETIN DE PAIE D'AVRIL

Nous avons constaté que les bulletins de salaire du mois d'Avril sont à l'ancien format (très détaillé). Le problème était déjà arrivé en février, et un bulletin au format simplifié avait été renvoyé peu de temps après.

La Direction nous informe qu'elle ne renverra pas de bulletins corrigés pour le mois d'avril, et nous garantit que ceux reçus sont tout à fait valables et exacts. La Direction nous assure que suite à ce nouvel incident, le processus a été modifié, afin que les bulletins sortent par défaut en format clarifié.



CONSULTATION DU CCE

CALCUL ET RÉPARTITION DES BUDGETS

DES COMITÉS D'ÉTABLISSEMENT DE GFI INFORMATIQUE

Le CCE a été consulté sur le projet de dénonciation [par la Direction] de l'usage relatif au calcul et à la répartition des budgets des comités d'établissement de Gfi Informatique.

Le CCE a rendu un avis défavorable par 17 votes défavorables et 1 vote favorable.

Quel est cet usage ? Depuis 1995 le montant de la subvention versée par l'employeur aux CE de Gfi Informatique est calculé de la façon suivante :

- Masse salariale de l'entreprise Gfi Informatique N – 1 x 1.1 % (1) = montant global de la subvention
(1) 1,1 = 0.2 de budget de fonctionnement + 0.9 de budget des œuvres sociales
- Montant divisé par l'effectif de l'entreprise au 31 décembre N – 1 = montant par salarié utilisé en cas de réajustement
- Montant global de la subvention ventilé entre les 7 comités d'établissement selon la répartition de l'effectif au 31 décembre N – 1
- En cas de variation de l'effectif de plus ou moins 10 % au cours de l'année N, un réajustement est opéré de la manière suivante : montant moyen par salarié x nombre de salariés supplémentaires / 12 x le nombre de mois au cours desquels l'effectif est augmenté
- Le versement des budgets est réalisé aux dates suivantes : 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre.

Pourquoi la Direction dénonce-t-elle cet usage

La justification de la Direction est que « **Le calcul et la répartition des budgets des comités d'établissement de Gfi Informatique, mis en place depuis 1995, sont mis en cause par un comité d'établissement [CE Ile de France] et font l'objet d'un contentieux judiciaire.** »

Faux !

Le CE IDF, à l'initiative du contentieux, demande le versement de la totalité de la subvention calculée avec la formule en usage.

L'objet du contentieux est le paiement des régularisations à effectuer une fois la masse salariale connue.



CONSULTATION DU CCE

CALCUL ET RÉPARTITION DES BUDGETS DES COMITÉS D'ÉTABLISSEMENT DE GFI INFORMATIQUE

Suite à cette dénonciation, quelle sera la nouvelle formule de calcul ?



La Direction a décidé qu'au 1^{er} janvier 2019, il sera fait application des dispositions légales relatives aux comités d'établissement jusqu'à la fin des mandats en cours, soit jusqu'au 26 février 2019.

Calcul du **budget de fonctionnement** au 1^{er} janvier 2019, article L. 2325-43 du Code du Travail :

- Masse salariale mensuelle brute de l'établissement x 0.2 %
- Le calcul sera réalisé chaque mois et le versement sera opéré le 15 du mois suivant.

Calcul du **budget activités sociales et culturelles** au 1^{er} janvier 2019, article R. 2323-35 du Code du Travail :

- Montant perçu au cours des 3 dernières années (2016, 2017 et 2018)
- Montant le plus élevé = montant versé pour 2019
- Ce montant sera divisé par 12 et sera versé les 15 février et 15 mars 2019 au titre des mois de janvier et février 2019.

Après la mise en place du comité social et économique (CSE), les dispositions légales relatives aux budgets sont différentes et seront évidemment appliquées :

- **Pour le budget de fonctionnement :**

Article L. 2315-61 du Code du Travail : la subvention de fonctionnement est égale à 0,20 % de la masse salariale brute dans les entreprises de cinquante à moins de 2.000 salariés, de 0.22 % dans les entreprises de 2.000 salariés et plus.

Article L. 2315-62 du Code du Travail : dans les entreprises comportant plusieurs comités sociaux et économiques d'établissement, le budget de fonctionnement du comité social et économique central est déterminé par accord entre le comité central et les comités d'établissement.

A défaut d'accord, article R. 2315-32 du Code du Travail : le tribunal d'instance fixe le montant de la subvention de fonctionnement que doit rétrocéder chaque comité d'établissement au comité central en vue de constituer le budget de fonctionnement de ce dernier.

- **Pour le budget activités sociales et culturelles :**

Article L. 2312-81 du Code du Travail : la contribution est fixée par accord d'entreprise. A défaut, elle ne peut être inférieure au total le plus élevé des sommes affectées aux dépenses sociales de l'entreprise atteint au cours des trois dernières années précédant la prise en charge des activités sociales et culturelles par le comité. A défaut d'accord, le rapport de cette contribution à la masse salariale brute ne peut être inférieur au même rapport existant pour l'année précédente.

Article L. 2312-82 du Code du Travail : dans les entreprises comportant plusieurs comités sociaux et économiques d'établissement, la détermination du montant global de la contribution patronale versée pour financer les activités sociales et culturelles du comité est effectuée au niveau de l'entreprise.

La répartition de cette contribution entre les comités d'établissement est fixée par accord d'entreprise au prorata des effectifs des établissements ou de leur masse salariale ou de ces deux critères combinés. A défaut d'accord, cette répartition est effectuée au prorata de la masse salariale de chaque établissement.



SUIVI DE L'ACCORD ARTT

CONGÉS NON PRIS AVANT FIN MAI

A chaque réunion de la Commission de suivi de l'accord ARTT (Aménagement et Réduction du Temps de Travail), nous constatons que des RTT et des CP acquis n'ont pas été pris avant la fin du mois de mai. La Direction nous assure que ces congés ne sont pas perdus pour les salarié.e.s et que les managers accordent des AA (Absences Autorisées) en compensation, avant la fin de l'année.



Fin mai 2017, 769 salarié.e.s étaient dans cette situation. La Direction s'est engagée à rechercher et à nous transmettre, pour chaque salarié.e le nombre de RTT et/ou CP non pris ainsi que le nombre de AA accordées.

Si vous êtes dans cette situation contactez votre représentant.e CFDT (coordonnées en dernière page).

RTT DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

La CFDT réitère sa demande de transformer les 4 RTTe en RTTs pour les personnes en situation de handicap. Cela ne coûte rien à l'entreprise. Il s'agit de donner plus de souplesse dans la prise des RTT pour d'éventuels rendez-vous médicaux.

La Direction n'a pas travaillé sur le sujet !



TÉLÉTRAVAIL

Les statistiques concernent uniquement les salarié.e.s qui ont signé un avenant.

La Direction propose de récupérer les informations concernant le télétravail déclarées dans les CRA. (Indemnité télétravail), et de distinguer dans les statistiques le Télétravail occasionnel (accordé ponctuellement en cas de grève des transports, maladie enfant, convenance personnel, etc...) du télétravail contractuel (avec avenant).

La CFDT s'interroge sur une statistique : seulement 2 refus de demande de télétravail sur la période 2016-2017, alors que nos représentant.e.s de la région NORD ont connaissance d'un plus grand nombre de refus, et cela uniquement sur leur périmètre.

La Direction va voir ça...



PROCHAINE REUNION

La Direction reviendra vers nous en octobre.
Nous ne manquerons de vous tenir informé.e.s.

Pour plus de précisions, n'hésitez pas à contacter : **Stéphane GLAÇON**
cfdt.gfi.ip@gmail.com 06 43 04 34 68

FUTURES INSTANCES

C'est en février 2019 que les salarié.e.s de l'UES désigneront leurs représentant.e.s. Début juillet, la Direction a révélé ses projets d'accords.

SIMPLIFICATION DE L'ORGANISATION JURIDIQUE

Le CCE (Comité Central d'Entreprise) est l'instance représentative de tout le personnel de l'UES Gfi Informatique. Le CCE a été consulté sur le projet de sept transmissions universelles du patrimoine (TUP) :

- **GARSYS** dissolue dans Gfi Informatique-Production
- **Gfi Infogen Systems** dissolue dans Gfi Informatique
- **Cognitis France** dissolue dans Gfi Informatique
- **Gfi Informatique Telecom** dissolue dans Gfi Informatique
- **Gfi Informatique-Production** dissolue dans Gfi Informatique
- **ITN Consultants** dissolue dans Gfi Progiciels
- **Tikawa Productions** dissolue dans Awak'IT

Le CCE a rendu un avis défavorable par 14 votes défavorables et 4 votes favorables.

Article 1 – Mandats des délégués syndicaux

Si l'accord est signé, les mandats des délégués syndicaux des entités fusionnées, listées ci-dessus, seront maintenus jusqu'au 28 février 2019 au plus tard, et au plus tôt jusqu'au premier tour des élections du comité social et économique de l'UES Gfi Informatique.

Les délégués syndicaux concernés conserveront leurs attributions et leur crédit maximal d'heures de délégation attaché à ce mandat.

Article 2 - Membres titulaires des comités d'entreprise / délégations uniques du personnel

Afin de gérer les activités sociales et culturelles pour les 2.648 salariés qui vont intégrer Gfi Informatique et Gfi Progiciels, il est proposé aux instances représentatives du personnel de conclure une convention par laquelle elles organisent la gestion de ces activités pour les mois de novembre et décembre 2018.

La **CFDT** a demandé que soit précisé les parties entre lesquelles la convention doit être conclue.

-> La Direction a fourni une trame de convention de gestion.

La **CFDT** a proposé, et propose à nouveau que la Direction organise des réunions de tous les membres concernés (élu.e.s et RS de tous les CE ou DUP fusionnés et des CE d'accueil).

-> La Direction considère que les heures de délégation des titulaires sont suffisantes.

Si une telle convention est conclue, le présent accord met en œuvre les dispositions suivantes :

- L'attribution de 20 heures mensuelles de délégation aux membres titulaires des comités d'entreprise / d'établissement / délégations uniques du personnel des entités fusionnées,
- L'invitation de ces membres aux réunions des comités d'établissement qui accueillent les salariés concernés par cette mesure,

pour les mois de novembre et décembre 2018.

La **CFDT** a demandé que ces mesures soient en application jusqu'à la fin des mandats.

-> La Direction maintient sa proposition de durée de cette mesure

La **CFDT** a demandé de laisser aux instances fusionnées le choix des élu.e.s invité.e.s dans l'instance d'accueil. Leur désignation pourrait se faire, parmi les titulaires et les suppléants, dans la limite du nombre de titulaires.

-> La Direction n'a pas modifié sa position.

La CFDT sera signataire de cet accord.



FUTURES INSTANCES

C'est en février 2019 que les salarié.e.s de l'UES désigneront leurs représentant.e.s. Début juillet, la Direction a révélé ses projets d'accords.

LES INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL

Dans son fonctionnement démocratique, la CFDT consulte toujours ses adhérent.e.s avant la signature (ou non-signature) d'un accord. Au moment de la rédaction de cette communication, nous sommes en cours de consultation et nous ne sommes pas en mesure de donner notre position.

Retrouvez les revendications de la CFDT sur notre site :

EN SAVOIR PLUS ▶

➤ <https://cfdtgfi.jimdo.com/>

INSTANCES ACTUELLES -> FUTURES INSTANCES

Instances actuelles :

- CE = Comité d'Entreprise (ou d'Établissement)
- CHSCT = Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail
- DP = Délégué.e.s du Personnel

Futures instances :

- CSE = Comité Économique et Social
- CSSCT = Commission Santé Sécurité et Conditions de Travail
- Éventuellement, Représentant.e.s de proximité



La CFDT revendique une représentation régionale.



PORTAIL DES DROITS SOCIAUX

Une nouvelle fonctionnalité au service de salariés

Accessible à tous les travailleurs depuis mai 2017, le portail numérique des droits sociaux (mesdroitssociaux.gouv.fr) vient de s'enrichir d'une nouvelle fonctionnalité grâce à la DSN (déclaration sociale nominative). Des millions de salariés peuvent dès à présent visualiser leur activité professionnelle, vérifier leurs données de paie déclarées par l'employeur au cours des douze derniers mois et la nature de leur contrat de travail.

La CFDT s'en réjouit et voit ainsi pleinement justifié le soutien qu'elle a apporté depuis le début au projet DSN et le travail de conviction qu'elle a mené pour que cette déclaration accompagnant le versement des cotisations sociales par les entreprises soit aussi utile aux salariés. Ils pourront en effet vérifier en permanence que leurs employeurs s'acquittent de leurs obligations à commencer par le versement des cotisations sociales. La DSN et le portail des droits sociaux seront en conséquence un outil précieux de lutte contre la fraude.

D'autres évolutions sont à venir. La CFDT s'attachera en particulier à faire accélérer le processus de simulation des prestations sociales et limiter ainsi le phénomène de non recours aux prestations sociales. Elle veillera également à ce que les fonctionnaires puissent disposer des mêmes services lorsque la DSN entrera en vigueur dans la fonction publique en 2020.



EN SAVOIR PLUS ►

<https://www.mesdroitssociaux.gouv.fr/>

CAMPAGNE SAISONNIERS 2018

Pour fêter sa vingtième édition, la campagne des saisonniers de la CFDT s'est offert une application pour smartphone. « Ma Saison », c'est son nom, offre un accès rapide et facile pour tout connaître des droits au travail, temps de travail, calcul des heures supplémentaires, aides au logement, compte personnel de formation, fin de contrat... L'appli informe également les utilisateurs en temps réel des actions menées par la CFDT partout en France. Et pour ceux qui ne sont pas équipés, retrouvez ci-dessous les dernières dates de la campagne.



Août

- Le 1^{er} : Berck-sur-Mer (62)
- Le 3 : Crozon (29), Boulogne-sur-Mer (62)
- Le 10 : Festival Interceltique de Lorient (56),
Saint-Jean-Pied-de-Port (64)
- Le 16 : Saint-Quentin (02)
- Le 21 : Amiens (80)
- Le 31 : Saint-Malo (35)



Septembre

- Le 7 : Roye (80)
- Le 12 : Entreprise D'aucy, avec l'URI Nouvelle Aquitaine
- Le 20 : Rambervillers (88)

Si vous n'êtes pas directement concerné.e.s, peut être vos enfants ou bien un.e proche le sont...

PARCOURS PROFESSIONNELS

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE SYNDICALE, VERS UNE MEILLEURE SECURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS DES MILITANT.E.S

Deux arrêtés ministériels viennent d'être publiés. Ils portent notamment sur la création de la certification relative aux compétences acquises dans l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical.

Depuis plusieurs années, la CFDT travaille sur la validation des acquis de l'expérience syndicale et à un meilleur pilotage de la formation de ses mandatés.

Alors que la mise en place des CSE va se faire progressivement jusqu'à la fin de l'année 2019, les objectifs poursuivis par la CFDT au travers de ce dispositif sont de :

- Permettre aux élus et mandatés de faire reconnaître les compétences qu'ils ont développées et acquises au cours de l'exercice de leur(s) mandat(s).
- Permettre une meilleure mobilité syndicale et professionnelle.
- Permettre une meilleure adéquation entre formation professionnelle et formation syndicale.

Pour la CFDT, ce dispositif doit permettre une meilleure sécurisation des parcours professionnels des militants.

La CFDT s'est fortement investie dans les travaux préparatoires qui ont abouti à :

- **Etablir une liste des compétences** correspondant à l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical, traduit en six blocs de compétences transférables :
 - Animation et encadrement d'équipe,
 - Gestion et traitement de l'information,
 - Assistance dans la prise en charge de projet,
 - Médiation sociale,
 - Prospection et négociation commerciale,
 - Suivi de dossier social d'entreprise ;
- Intégrer ces compétences dans une **certification professionnelle** ;
- **Permettre d'obtenir des dispenses** dans le cadre notamment d'une démarche de VAE débouchant, le cas échéant, sur l'obtention d'une autre certification.

C'est une première étape importante qui a été obtenue par la CFDT. Cela va faciliter la reconnaissance des compétences acquises par les élus et les militants syndicaux.

CONTACT CFDT

Site de la CFDT Gfi : <http://cfdtgfi.jimdo.com/>

Vos représentant.e.s CFDT

UES Gfi Informatique Catherine LINTIGNAT cfdtgfi@yahoo.fr 06 45 81 26 02

GFI INFORMATIQUE

Est	Fabrice DEMORI	f.demori@hotmail.fr	
Ile de France	Ibrahima BADIANE	cfdt.ibrahima@gmail.com	
	Consuelo FELIU LLOMBART	gfi.cfdt@gmail.com	
	Patrick LOU	lou.cfdt@free.fr	
Méditerranée	Christophe SIMON	cfdt.med@gmail.com	07 81 75 43 01
Nord	Isabelle LUSZCZYK	cfdtgfinord@gmail.com	06 32 27 96 70
Ouest	Gaétan RYCKEBOER	ouest.cfdtgfi@gmail.com	
Rhône Alpes	Contact CFDT	cfotra@yahoo.fr	
Sud-Ouest	Didier POUSSON	cfdt.gfi.sudouest@gmail.com	

GFI INFORMATIQUE PRODUCTION

Lyon	Stéphane GLAÇON	cfdt.gfi.ip@gmail.com	06 43 04 34 68
Lille	Philippe BUGES	ds2.cfdt.gfi.ip@gmail.com	

GFI PROGICIELS

Reims	Éric CASTELAIN	eric51.cfdt@gmail.com	07 67 09 18 38
-------	----------------	-----------------------	----------------

Hors UES

COGNITIS Contact CFDT cfdt.cognitis@gmail.com

GFI INFOGEN SYSTEM Contact CFDT cfdt.infogen@gmail.com

GFI INFORMATIQUE TELECOM Marie-Claire VIGUIER cfdtgfiit@gmail.com

Business Document Dominique BERNARDINI cfdt.bdoc@gmail.com 06 11 78 72 93

Être informé.e par la CFDT

Pour être régulièrement informé.e, par vos représentant.e.s **CFDT**, n'attendez plus avec impatience nos communications, demandez à recevoir une information actualisée par courriel. Envoyez un message à cfdtgfi@yahoo.fr avec une adresse privée autre que xxxxx@gfi.fr.

Adhérer à la CFDT

Contactez les représentant.e.s **CFDT** de votre périmètre.

Vous avez adhéré à la CFDT avant d'être salarié.e GFI, Signalez-vous auprès des représentant.e.s **CFDT** de votre périmètre.

